DÉLIBÉRATION
DES TROIS ORDRES
De la ville de Valence.

DU Mercredi, 3 Septembre 1788, à cinq heures du ſoir, dans une des ſalles des RR. PP. Cordeliers, où nous Citoyens & Habitants des Trois-Ordres de la ville de Valence, ſouſſignés, en vertu de la permiſſion ſpéciale que nous en donne la Chartre accordée par Louis XI, le 2 Octobre 1450, enrégiſtrée au Conſeil delphinal le 6, & publiée le 7 du même mois, nous ſommes aſſemblés & réunis, n'ayant pu le faire dans l'Hôtel-de-Ville, les 20 Juillet dernier & cejourd'hui, en ayant été empêchés par la préſence de pluſieurs perſonnes oppoſantes; & voulant concourir, par notre adhéſion, au vœu général de la Province, exprimé dans les différentes Délibérations qu'Elle a tenues les 21 Juillet, 25 & 26 Août, & 1er. Septembre, avons conclu, délibéré & arrêté que quoique diverſes fâcheuſes circonſtances nous aient empêché de faire paroître nos vœux aux Aſſemblées ſuſdites, nous déclarons nous unir de toutes nos forces aux arrêtés deſdites Délibérations, ainſi qu'à tout ce qui pourra être fait dans la Délibération qui doit être priſe dans la ville de Romans par l'Aſſemblée des Trois-Ordres, le 5.

Prions en conſéquence M. le Marquis de Veynes de

vouloir bien ſe charger, au nom de tous, de préſenter notre Délibération à MM. les Commiſſaires de la Nobleſſe, & d'être l'interprête de la façon de penſer, & de l'unanimité des ſentiments d'union & adhéſion qui animent les Citoyens préſents & ſignataires.

Déclarons de plus, que nous avons, en général & en particulier, éprouvé la plus profonde douleur, en apprenant qu'on imputoit à quelques Habitants de notre Ville la délation qui a attiré à M. de Delay, Maire de Romans, l'animadverſion du Gouvernement, tandis qu'à nos yeux il auroit mérité la Couronne civique; & ont les Délibérants ſignés.

Signés, de Tardivon, Abbé de Saint Ruf. Le Marquis de Veynes. Lancelin. Roſtaing de Champ-Ferrier. Rouveyre. Joſſelin. Gaillard (Préſident, Lieutenant général-civil du Préſidial). De Sucy. Loberi de Saint-Germain. Le Chevalier de Vaugrand. Dathenolt de Tourette. Bellon, Médecin. Boniface Bellon, fils. Ravel. Desjaques, Maire. Levet, Seigneur de Malaval. Boveron, Juge-Mage. Viallet de Saint Flour. Berenger. Délandes. Teyſſonnier. Boveron, fils, Avocat au Parlement. Dupuis de Bordes. Planel, Profeſſeur en la Faculté de Droit, (& Avocat du Roi au Préſidial). Desjacques de la Garde. Deſgayeres. Daumont. Malleval, Avocat. Pinet. Patry. Gregoire, aîné. Mougenot. Berenger. Figuet. Faiſan. Le Baron de Malmazet-Saint-Andeol. Le Chevalier Saint Andeol. Hortal. Aymard. Chorier, Chanoine. Chorier. Chabert. Guibert. Bachaſſon-Lachafine. Bottu. Genillon. Bouvier, Avocat. Moudan, &c. &c. &c.

EXTRAIT *de la Déclaration, Concession ou Confirmation des Libertés, Franchises & Privileges des Habitants de la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Valence, donnée par Louis XI, à la Tour-du-Pin, au mois d'Octobre 1450.*

LUDOVICUS, *Francorum Regis primogenitus, Delphinus Viennensis, comesque Valentinensis & Diensis, universis præsentibus & futuris; Salutem.*

Art. XXV. *Item quod quotiescumque de negotiis communibus ejusdem civitatis (Valentiæ) est tractandum, congregari & convenire possunt in domo communi ejusdem Civitatis*, vel alibi, *de burgensibus, civibus & habitatoribus usque ad numerum quater-viginti, etiamsi pluribus vicibus, ac frequenter, ac diversæ personæ earumdem, in diversis congregationibus, hujusmodi successivè conveniunt, & ibidem liberè tractare de eisdem negotiis, & disponere prout videbitur opportunum*, sine Domini licentia, *vel auctoritate & potentiâ curialium sive justitiariorum* . . . .

Art. XXX. *Item quod bonis usibus, consuetudinibus, franchesiis & libertatibus quibus gaudent & utuntur, cæteri nostræ patriæ Delphinatûs cives, incolæ & habitatores prædicti uti & gaudere possint* . . . .

LOUIS, premier né du Roi des Français, Dauphin de Viennois & Comte de Valentinois & Diois, à tous présents & avenir : SALUT.

Art. XXV *Item*, que toutes les fois qu'il s'agit de traiter des affaires communes de ladite Ville, les Bourgeois, Citoyens & Habitants peuvent s'assembler & se réunir dans la maison commune de ladite Ville ou ailleurs, jusques au nombre de quatre vingt, même plusieurs fois & souvent, & diverses personnes d'entr'eux, en différentes Assemblées qu'ils auroient successivement formées, & là traiter librement des mêmes affaires, & disposer ou délibérer comme ils le jugeront à propos, sans permission du Roi ou Seigneur, *sine domini licentia*, & sans l'autorité & puissance des Officiers de sa Cour ou Justiciers. . . . . .

Art. XXX. *Item*, que lesdits Citoyens, Bourgeois & Habitants profitent & jouissent des bons usages, coutumes, franchises & libertés dont jouissent & usent les autres Citoyens & Habitants de notre pays de Dauphiné. . . . .

C'eſt pourquoi nous ordonnons & mandons à nos Amés & Féaux les Gouverneur & Gens de notre Conſeil de Dauphiné, ainſi qu'au Sénéchal de Valence & Die ou à leurs Lieutenants, de même qu'à tous nos Officiers, Conſeillers & Juſticiers préſents & à venir, qu'ils aient à garder & obſerver . & faire garder & obſerver toutes leſdites libertés, franchiſes, immunités, privileges, uſages, coutumes & tout ce qui eſt contenu aux préſentes, ſans ſe permettre d'y attenter en aucune maniere ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, &c. &c.; & pour la ſûreté & ſtabilité des préſentes, nous leur avons fait appoſer notre ſceau. DONNÉ à la Tour-du-Pin, au mois d'Octobre 1450. *Prout in conſilio.*

Signé, BOUCHETEL.

Quocirca dilectis & fidelibus noſtris gubernatori, & gentibus conſilii noſtri Delphinatûs, ſeneſcalloque Valentinenſi & Dienſi, aut eorum locum tenentibus, ac univerſis officiariis, conſiliariis & juſticiariis noſtris præſentibus & futuris injungimus & mandamus, committendo ſi ſit opus, quatenus libertates, francheſias, immunitates, privilegia, uſus, conſuetudines, & alia de quibus ſupra ſpecialiter mentio habetur, dictis civibus, incolis & habitatoribus dictæ civitatis Valentiæ, qui nunc ſunt & erunt in futurum de puncto ad punctum teneant & obſervent, & à quibuſcumque teneri & obſervari faciant, nihil in contrarium faciendo vel attendendo, fierique ſeu attentari qualibet modo permittendo, quin imò . . . . . &c. &c.